



Objectifs de protection et de mise en valeur
des ressources du milieu forestier

Lignes directrices pour la mise en œuvre
des objectifs visant le maintien
de la qualité des paysages et
l'harmonisation des usages



Objectifs de protection et de mise en valeur
des ressources du milieu forestier

Lignes directrices pour la mise en œuvre des objectifs
visant le maintien de la qualité des paysages
et l'harmonisation des usages

Josée Pâquet
Lise Deschênes



Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Direction des programmes forestiers
Direction de l'environnement forestier

Novembre 2005

Photo de la page couverture

Josée Pâquet

Pour plus de renseignements

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Direction des communications
5700, 4^e Avenue Ouest, bureau B-302
Charlesbourg (Québec) G1H 6R1
Téléphone : (418) 627-8600 ou 1-866-CITOYEN
1-866-248-6936
Télécopieur : (418) 643-0720
Courriel : service.citoyens@mrnf.gouv.qc.ca
Site Internet : www.mrnf.gouv.qc.ca

Numéro de publication : DEF-0258

Référence : Pâquet, J. et L. Deschênes, 2005. *Lignes directrices pour la mise en œuvre des objectifs visant le maintien de la qualité des paysages et l'harmonisation des usages*, Québec, gouvernement du Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Direction des programmes forestiers, Direction de l'environnement forestier, 33 p.

Mots clés : paysage, qualité visuelle, harmonisation des usages, ententes, mesures d'harmonisation

Key words : landscape, visual quality, harmonization of forest uses, agreements, harmonization measures

Ce document est disponible dans Internet à l'adresse suivante : www.mrnf.gouv.qc.ca/forets/connaissances/connaissances-activités-avantages.jsp

Table des matières

Introduction.....	1
1. Mesures transitoires 2006-2007 et 2007-2008 (OM # 2005-18)	3
1.1 OPMV – Harmonisation des usages	3
1.2 OPMV – Paysages	3
2. Lignes directrices et dispositions légales concernant les OPMV	7
2.1 Intégration au PGAF	7
2.2 Implication des autres utilisateurs du territoire	7
2.3 Consultation du public	7
2.4 Période de validité du PGAF.....	8
2.5 Approbation des plans.....	8
2.6 Intégration au PAIF	8
2.7 Suivi annuel des interventions.....	8
2.8 Évaluation de la performance environnementale et forestière	9
2.9 Lien entre les OPMV Harmonisation des usages et Paysages	7
3. Lignes directrices de l’objectif : favoriser l’harmonisation des usages en forêt par la conclusion d’ententes écrites consignées au plan général d’aménagement forestier.....	11
3.1 Ententes – Harmonisation des usages	11
3.1.1 Ententes écrites d’harmonisation des usages en matière d’aménagement forestier.....	11
3.1.2 Mesures d’harmonisation découlant des ententes écrites d’harmonisation des usages en matière d’aménagement forestier s’appliquant au territoire de l’UAF	12
3.2 Mesures d’harmonisation pour les superficies touchées par le programme quinquennal	12
3.3 Interventions annuelles.....	13
3.3.1 Plan annuel d’intervention forestière (PAIF)	13
3.3.2 Rapport annuel d’intervention forestière (RAIF).....	13
3.4 Éléments de vérification pour assurer l’atteinte de l’OPMV – Harmonisation des usages.....	14
4. Lignes directrices de l’objectif : maintenir la qualité visuelle des paysages en milieu forestier.....	15
4.1 Secteurs d’intérêt majeur – Paysages.....	15
4.1.1 Identification des secteurs d’intérêt majeur – Paysages	15
4.1.2 Classification des secteurs d’intérêt majeur – Paysages.....	16
4.2 Établissement des stratégies d’aménagement à l’échelle de l’UAF.....	16
4.2.1 Objectif de qualité visuelle (OQV).....	17
4.2.2 Stratégie d’aménagement visant à assurer l’intégration visuelle des interventions dans les paysages pour l’UAF	18
4.3 Paysages visuellement sensibles et mesures d’harmonisation pour les superficies touchées par le programme quinquennal	18
4.3.1 Paysages visuellement sensibles	18
4.3.1.1 Identification des zones visibles	18
4.3.1.2 Répartition des zones visibles en zones de perception	19
4.3.1.3 Détermination de la sensibilité des zones visibles.....	19

4.3.2 Mesures d'harmonisation pour les superficies touchées par le programme quinquennal.....	20
4.3.2.1 Détermination des modalités d'intervention associées aux mesures d'harmonisation	20
4.3.2.2 Acceptabilité sociale des interventions.....	21
4.3.2.3 Cartographie des mesures d'harmonisation.....	22
4.4 Interventions annuelles.....	23
4.5 Éléments de vérification pour assurer l'atteinte de l'OPMV – Paysages.....	23
Annexe A Éléments de contenu d'une entente écrite d'harmonisation des usages en matière d'aménagement forestier	25
Annexe B Bilan conjoint – Satisfaction des parties quant au respect des mesures d'harmonisation convenues.....	27
Annexe C Formulaire de plainte – Insatisfaction quant au respect des mesures d'harmonisation convenues.....	29
Annexe D Outil d'aide à la décision pour la classification des secteurs d'intérêt majeur –Paysages.....	31
Annexe E Recommandations associées aux objectifs de qualité visuelle (OQV).....	33
Bibliographie	35

Liste des figures

Figure 1. Lien entre les OPMV Harmonisation des usages et Paysages et les mesures d'harmonisation.....	10
Figure 2. Simulation visuelle des paysages forestiers	22

Liste des tableaux

Tableau 1. Sensibilité des secteurs d'intérêt et objectifs de qualité visuelle associés.....	17
Tableau 2. Les restrictions associées aux zones de sensibilité.....	17
Tableau 3. Les zones de perception et les distances associées.....	19
Tableau 4. Les sensibilités des zones visibles.....	19
Tableau 5. Classes de sensibilité des secteurs d'intérêt et des paysages associés.....	31
Tableau 6. Outil d'aide à la décision pour la classification des secteurs d'intérêt majeur	32
Tableau 7. Exemples de stratégies d'aménagement en fonction de la sensibilité des paysages des secteurs d'intérêt majeur et des objectifs de qualité visuelle à atteindre.....	34

Introduction

Le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) a défini, après consultation publique, onze objectifs de protection et de mise en valeur des ressources du milieu forestier (OPMV) qui devront faire partie des plans généraux d'aménagement forestier (PGAF) de 2008-2013. Ces objectifs s'inscrivent dans la tendance du gouvernement du Québec qui vise à favoriser une utilisation toujours plus polyvalente et intégrée des ressources du milieu forestier. Dans cette optique, deux des OPMV retenus permettront de mieux répondre aux attentes des utilisateurs du milieu forestier, plus particulièrement sur le plan des exigences sociales et économiques.

Le présent document présente les lignes directrices pour ces deux OPMV, l'OPMV «Favoriser l'harmonisation des usages en forêt par la conclusion d'ententes écrites consignées au plan général d'aménagement forestier» (OPMV – Harmonisation des usages) et l'OPMV «Maintenir la qualité visuelle des paysages en milieu forestier» (OPMV – Paysages). Les lignes directrices décrivent l'approche globale, c'est-à-dire celle qui devra être appliquée pour la préparation des PGAF de 2008-2013. À cet effet, pour faciliter l'élaboration du PGAF, le texte fait référence aux *Instructions pour la confection des plans généraux d'aménagement forestier*.

En vertu de la récente orientation ministérielle 2005-18 (OM # 2005-18), le MRNF demande aux bénéficiaires de contrats d'aménagement forestier d'intégrer, dès la planification annuelle de 2006-2007 et de 2007-2008, des actions qui contribueront à l'atteinte de certains des OPMV retenus dans le cadre de l'application de mesures transitoires. Étant donné le contexte de ces mesures transitoires, certains des volets décrits dans les lignes directrices pour les OPMV Harmonisation des usages et Paysages ne pourront pas être mis en œuvre immédiatement. Les éléments de contenu retenus pour les PAIF de 2006-2007 et de 2007-2008 sont donc présentés d'entrée de jeu dans la section 1 du document.

1. Mesures transitoires 2006-2007 et 2007-2008 (OM # 2005-18)

L'application des mesures transitoires cherche, entre autres, à faciliter la mise en œuvre des OPMV pour la période de 2008-2013 et à permettre aux différents intervenants, tant ministériels qu'industriels, de s'approprier ces nouvelles obligations contractuelles et légales. Les bénéficiaires peuvent s'inspirer des lignes directrices décrites dans les sections 3 et 4 pour faciliter l'application des mesures transitoires ainsi que des *Instructions pour la préparation des plans annuels d'intervention forestière (PAIF) 2006-2007*.

1.1 OPMV – Harmonisation des usages

Pour les superficies concernées par le plan annuel de 2006-2007, les bénéficiaires et les utilisateurs du territoire devront formaliser les ententes convenues entre eux. Les mesures d'harmonisation peuvent avoir été convenues lors du processus de consultation du plan quinquennal en vertu du régime provisoire (article 164 du chapitre 6 des lois de 2001) ou dans le cadre du processus de consultation des parties prenantes en vue de la préparation des PGAF de 2008-2013 (article 54). Les ententes doivent être reconduites d'un plan à l'autre à moins d'avis contraire signifié par les parties concernées.

Dans le cas particulier des consultations avec les communautés autochtones, les mesures d'harmonisation sont convenues pour le plan annuel d'interventions forestières de 2006-2007. Les informations relatives à ces consultations doivent être présentées selon l'approche prévue à la *Norme d'échange numérique du plan annuel d'interventions forestières*. Pour leur part, les modalités d'intervention associées aux mesures d'harmonisation convenues ou consignées dans le rapport de consultation des communautés autochtones seront identifiées et décrites selon l'approche décrite plus bas.

En résumé, chaque PAIF contiendra, lorsque applicable :

- **les modalités d'intervention associées aux mesures d'harmonisation**

Pour les secteurs d'intervention concernés, les bénéficiaires identifieront le code de l'objectif d'aménagement approprié (HARUF) au fichier des objectifs d'aménagement (Instructions PAIF, annexe 1, section 3 « tables des codes »). De plus, les bénéficiaires fourniront, à l'attribut Remarque forestière de ce même fichier, une description et une justification des actions qui seront mises en œuvre pour chacun des polygones d'intervention du secteur d'intervention concerné, afin de respecter la ou les mesures d'harmonisation convenues. Si plus de 254 caractères sont nécessaires, les bénéficiaires peuvent ajouter l'information dans le fichier Remarque complémentaire. Il faut alors indiquer la présence d'une remarque complémentaire à la remarque forestière des objectifs d'aménagement et s'assurer que l'indicateur de remarque complémentaire est à « O » (Oui) dans le fichier du secteur d'intervention (référence à la *Norme d'échange numérique du plan annuel d'interventions forestières*). Le fichier Remarque complémentaire comprendra la référence au secteur d'intervention, à l'objectif d'aménagement ainsi que la description et la justification des actions.

1.2 OPMV – Paysages

Pour les superficies concernées par le plan annuel de 2006-2007, les bénéficiaires appliqueront les mesures d'harmonisation convenues avec les utilisateurs pour les portions de paysage visibles à partir des secteurs d'intérêt majeur convenus. Il s'agit, notamment, des secteurs d'intérêt qui ont été identifiés lors de la participation des parties prenantes en vue de la préparation du plan quinquennal en vertu du régime

provisoire (article 164 du chapitre 6 des lois de 2001) et de la participation à la préparation des PGAF de 2008-2013 (article 54).

Des secteurs d'intérêt majeur – Paysages peuvent aussi avoir été identifiés lors de la consultation des communautés autochtones pour le plan annuel d'interventions forestières de 2006-2007. Les informations relatives à ces consultations doivent être présentées selon l'approche prévue à la Norme d'échange numérique du plan annuel d'interventions forestières. Pour leur part, les modalités d'intervention associées aux mesures d'harmonisation convenues ou consignées dans le rapport de consultation des communautés autochtones seront identifiées et décrites selon l'approche décrite plus bas.

Les mesures d'harmonisation convenues seront intégrées dans les PAIF. Au besoin, le ministre pourrait imposer aux titulaires de permis d'intervention l'application de normes forestières différentes de celles prescrites par règlement (article 25.2 de la Loi sur les forêts), et ce, afin de prendre en considération les intérêts et préoccupations des autres utilisateurs du territoire.

En résumé, chaque PAIF contiendra, lorsque applicable :

- **les modalités d'intervention associées aux mesures d'harmonisation**

Pour les secteurs d'intervention concernés, les bénéficiaires identifieront le code de l'objectif d'aménagement approprié (MQVP) au fichier des objectifs d'aménagement (Instructions PAIF, annexe 1, section 3 « tables des codes »). De plus, les bénéficiaires fourniront, à l'attribut Remarque forestière de ce même fichier, une description et une justification des actions qui seront mises en œuvre pour chacun des polygones d'intervention du secteur d'intervention concerné afin de respecter la ou les mesures d'harmonisation convenues. Si plus de 254 caractères sont nécessaires, les bénéficiaires peuvent ajouter l'information dans le fichier Remarque complémentaire. Il faut alors indiquer la présence d'une remarque complémentaire à la remarque forestière des objectifs d'aménagement et s'assurer que l'indicateur de remarque complémentaire est à « O » (Oui) dans le fichier du secteur d'intervention (référence à la *Norme d'échange numérique du plan annuel d'interventions forestières*). Le fichier Remarque complémentaire comprendra la référence au secteur d'intervention, à l'objectif d'aménagement ainsi que la description et la justification des actions.

De plus, pour faciliter l'application des mesures d'harmonisation – Paysages, le PAIF pourrait comprendre les éléments suivants. Cette démarche vise à faciliter la mise en œuvre des OPMV en 2008 en s'appropriant dès à présent ces nouvelles obligations contractuelles et légales. Toutefois, il est important de noter que le dépôt de ces fichiers est facultatif.

1. L'identification et la localisation du ou des secteurs d'intérêt convenus pour les superficies concernées par le PAIF. Les secteurs d'intérêt qui sont situés à proximité de ces superficies seront aussi identifiés et localisés si leurs paysages visuellement sensibles se situent sur les superficies visées par le PAIF

Secteurs d'intérêt majeur - Paysages

Fournir un fichier de formes (shapefile) des différents secteurs d'intérêt majeur – Paysages touchés par les activités d'aménagement prévues à la planification annuelle. Le fichier de formes sera présenté selon le format d'échange numérique pour le document connexe OPMV – PAIF 2006-2007 (fiche descriptive 1, annexe 1).

2. La cartographie des paysages visuellement sensibles pour le ou les secteurs d'intérêt concernés par le PAIF, ou ceux situés à proximité des superficies concernées par le PAIF.

Procéder à l'identification des portions de paysage qui sont visibles à partir des secteurs d'intérêt majeur retenus qui sont situés sur des superficies concernées par la planification annuelle ou à proximité de ces superficies. Ce seront les paysages visuellement sensibles pour lesquels seront appliquées des mesures d'harmonisation visant le maintien de la qualité visuelle des paysages (voir Pâquet et Deschênes, 2005).

Paysages visiblement sensibles

Fournir un fichier de formes (shapefile) des paysages visiblement sensibles pour les secteurs d'intérêt majeur touchés par les activités d'aménagement prévues à la planification annuelle. Le fichier de formes sera présenté selon le format d'échange numérique pour le document connexe OPMV – PAIF 2006-2007 (fiche descriptive 2, annexe 1).

Fournir un fichier DBF dans lequel, notamment, on retrouve pour chacun des paysages visuellement sensibles le numéro du secteur d'intérêt majeur – Paysages duquel découle le paysage visuellement sensible. Ce fichier DBF doit respecter le format d'échange numérique précisé à la fiche descriptive 3 de l'annexe 1.

2. Lignes directrices et dispositions légales concernant les OPMV

2.1 Intégration au PGAF

La mise en œuvre des OPMV et leur intégration au plan général d'aménagement forestier (PGAF) constituent une obligation légale et contractuelle. En effet, en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q. c. F-4.1, modifiée par L.Q. 2001, c. 6, L.Q. 2003, c. 16), le ministre des Ressources naturelles et de la Faune assignera des OPMV à chaque unité d'aménagement forestier (UAF) (article 35.6). Ces OPMV devront être intégrés au PGAF de chaque unité d'aménagement (article 35.7). Pour s'assurer de leur atteinte, les bénéficiaires doivent se soumettre aux exigences particulières imposées par le ministre (article 35.8). De plus, les stratégies d'aménagement retenues par les bénéficiaires dans le PGAF doivent permettre l'atteinte des objectifs (article 52).

2.2 Implication des autres utilisateurs du territoire

En vertu de l'article 54 de la Loi sur les forêts, les bénéficiaires de contrats ou de conventions doivent inviter à participer certaines personnes ou organismes à la préparation des PGAF. Dans le cas particulier des mesures transitoires (OM # 2005-18), la participation des autres utilisateurs à la préparation du plan quinquennal d'aménagement forestier (PQAF) est prévue en vertu du régime provisoire (article 164 du chapitre 6 des lois de 2001).

C'est notamment à l'étape de la participation à la préparation du PGAF que les utilisateurs du territoire peuvent présenter leurs préoccupations en matière de paysage ou d'autres éléments pour lesquels des mesures d'harmonisation s'avèrent nécessaires. Toutefois, les utilisateurs doivent fournir les justifications qui supportent leurs demandes. **Pour les éléments qui auront été retenus, les bénéficiaires et les utilisateurs du territoire conviendront d'ententes écrites d'harmonisation des usages en matière d'aménagement forestier et les consigneront aux plans notamment par le biais des stratégies d'aménagement.** Dans le cas particulier des communautés autochtones, les mesures d'harmonisation sont convenues pour le plan annuel d'intervention forestière. Les ententes d'harmonisation avec les communautés autochtones ou le rapport de consultation qui contient les autres éléments discutés font office d'entente.

Les bénéficiaires doivent transmettre au ministre un rapport sur les résultats de la participation des autres utilisateurs du milieu. Ce rapport doit faire état, le cas échéant, des points de divergence entre les propositions des participants et ce qui est prévu au plan (article 55). Si l'article 55 prévoit un rapport faisant état des points de divergence, pour sa part l'OPMV – Harmonisation des usages vise à ce que soient consignées au PGAF les ententes convenues entre les bénéficiaires de contrats et les utilisateurs du territoire. Pour faciliter la tâche, l'annexe A présente les éléments que devrait contenir une entente. De plus, les *Instructions pour la confection des plans généraux d'aménagement forestier* prévoient aussi à l'annexe 3 le dépôt d'un rapport de participation des parties prenantes clés.

2.3 Consultation du public

Lors de la période d'information et de consultation du public sur les plans (articles 58.1 et 58.2), de nouvelles préoccupations, différentes de celles convenues lors de la préparation des plans, peuvent être soulevées. Les façons de répondre à ces préoccupations seront formalisées par le biais d'ententes écrites ou de mesures d'harmonisation. Les bénéficiaires doivent remettre au ministre un rapport sur les résultats

de cette consultation et les suites qu'ils donneront aux commentaires reçus. En cas de désaccord, un conciliateur peut être nommé par le ministre (article 58.3).

2.4 Période de validité du PGAF

Il faut aussi retenir que des mesures d'harmonisation peuvent être convenues en cours de période de validité des PGAF.

2.5 Approbation des plans

Avant d'approuver un PGAF, le MRNF s'assurera, le cas échéant, que les ententes convenues entre les bénéficiaires et les utilisateurs du milieu forestier se traduisent par des mesures d'harmonisation. Il est important de souligner que, même si les plans sont approuvés par le MRNF, l'atteinte des objectifs demeure l'entière responsabilité des bénéficiaires. Dans le cas particulier des OPMV – Harmonisation des usages et Paysages, la conclusion d'ententes et la vérification du respect des mesures d'harmonisation qui en découlent sont des responsabilités conjointes des bénéficiaires et des utilisateurs du territoire. Cela implique que les bénéficiaires doivent, tout au long du programme quinquennal, s'assurer du respect des mesures d'harmonisation prévues pour atteindre chaque objectif. Pour leur part, les utilisateurs du territoire ont la responsabilité de s'assurer, dans la mesure du possible, au cours de la réalisation des travaux, du respect des mesures d'harmonisation convenues.

Pour sa part, le MRNF s'engage à vérifier que les ententes et les mesures d'harmonisation consignées dans les stratégies d'aménagement du PGAF sont respectées, notamment sur la base des informations portées à son attention, et à en considérer le résultat lors de la vérification des interventions annuelles et au moment de l'évaluation de la performance environnementale et forestière des bénéficiaires.

2.6 Intégration au PAIF

Dans le plan annuel d'interventions forestières (PAIF) de chaque unité d'aménagement forestier, les bénéficiaires doivent inclure la mise en œuvre des actions prévues dans le programme quinquennal du PGAF (article 59.1, paragraphes 1 et 2). Advenant le contraire, le plan annuel pourrait être rejeté ou modifié par le MRNF (article 59.2). Si nécessaire, le PAIF permet aux bénéficiaires de décrire plus en détail les modalités propres aux mesures d'harmonisation prévues dans le programme quinquennal du PGAF.

2.7 Suivi annuel des interventions

En réalisant le PAIF, les bénéficiaires doivent respecter les mesures proposées dans le programme quinquennal du PGAF pour atteindre les objectifs. Les bénéficiaires doivent produire un rapport annuel d'interventions forestières (RAIF) pour chaque UAF et le soumettre au ministre des Ressources naturelles et de la Faune (article 70). Ce rapport doit contenir une description des activités d'aménagement réalisées pour favoriser la protection ou la mise en valeur des ressources du milieu forestier. Il doit fournir des éléments permettant de confirmer la réalisation des activités prévues au plan annuel pour l'atteinte des OPMV. La nature de ces éléments peut varier selon chaque OPMV. De plus, l'OPMV – Harmonisation des usages prévoit le dépôt annuel d'un bilan conjoint des bénéficiaires et des utilisateurs qui permet de signifier au MRNF, et plus particulièrement à l'unité de gestion, la satisfaction des parties quant au respect des mesures d'harmonisation pour les activités réalisées au PAIF. Un formulaire « Bilan conjoint » est suggéré à l'annexe B. Il est à noter que l'utilisateur du territoire visé par les interventions

annuelles doit se prononcer sur la satisfaction quant au respect des mesures d'harmonisation convenues et non pas sur la validité des travaux.

2.8 Évaluation de la performance environnementale et forestière

Lors du renouvellement du contrat d'aménagement, l'atteinte des objectifs visés par les OPMV fera l'objet d'une évaluation de la performance environnementale et forestière par le MRNF (article 77, 5^e alinéa). Dans le cas d'une performance insatisfaisante, les attributions ne pourront être augmentées (article 77.1). Elles pourront être réduites ou encore les bénéficiaires pourront se voir exiger un programme correcteur (article 77.3). En raison du principe de coresponsabilité introduit dans la loi (article 35.10), tous les bénéficiaires d'une même UAF recevront la même note et ils subiront les mêmes conséquences si la performance est jugée insatisfaisante.

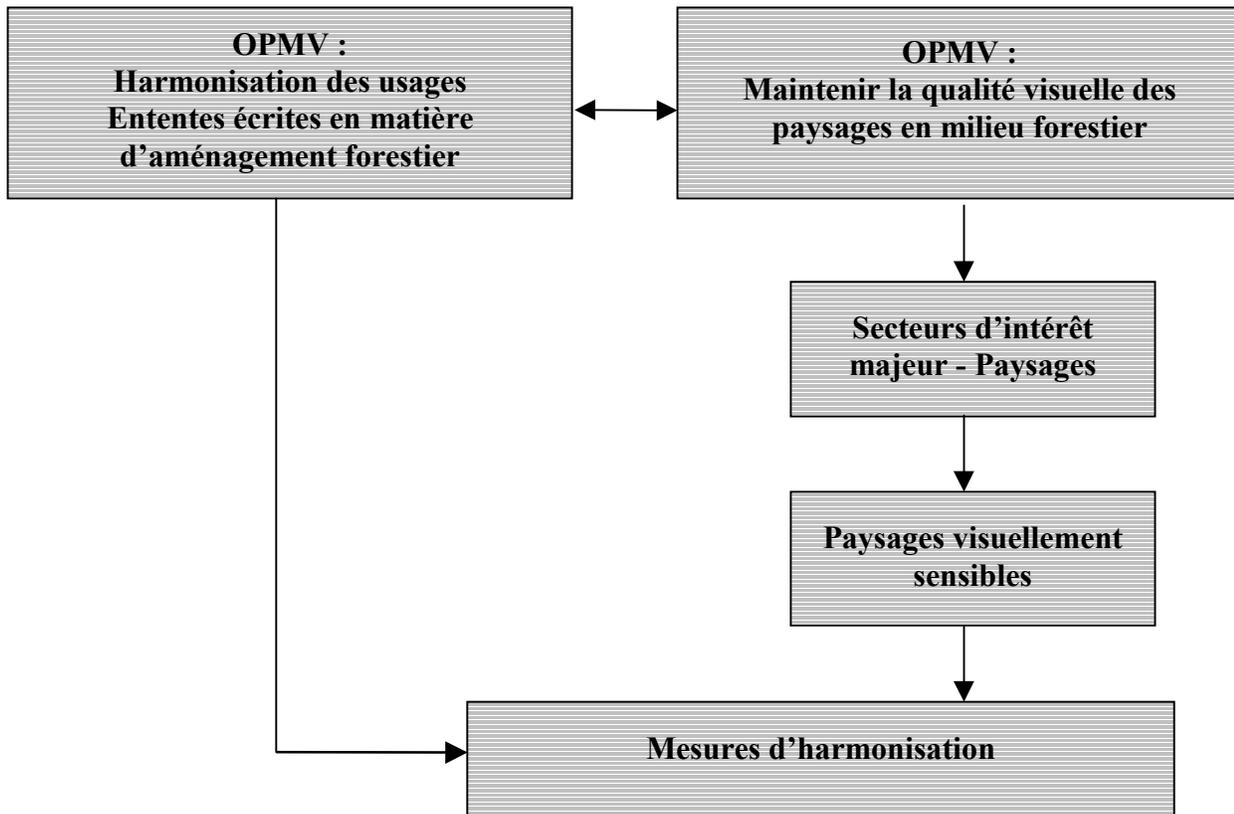
2.9 Lien entre les OPMV – Harmonisation des usages et Paysages

À l'automne 2003, le MRNF soumettait à la consultation publique des propositions pour sept OPMV dont celui concernant le maintien de la qualité visuelle des paysages en milieu forestier. Les commentaires émis par plusieurs organismes ont permis au Ministère de moduler et de bonifier les objectifs proposés ainsi que les moyens pour les mettre en œuvre. Ainsi quatre nouveaux objectifs ont été ajoutés dont celui portant sur l'harmonisation des usages (MRNF, 2005).

Toutes les ententes d'harmonisation des usages, incluant les paysages, qui seront convenues entre les bénéficiaires et les utilisateurs du milieu forestier devront faire l'objet d'ententes écrites qui seront consignées au PGAF notamment par le biais d'une description des stratégies d'aménagement retenues pour l'atteinte des objectifs. Les mesures d'harmonisation qui découlent de ces ententes devront elles aussi être consignées au PGAF et au programme quinquennal. Les *Instructions pour la confection des plans généraux d'aménagement forestier* sont explicites à ce sujet. Dans le cadre de l'OPMV – Paysages, toutes les mesures d'harmonisation qui seront mises en place devront elles aussi faire l'objet d'ententes écrites qui seront elles aussi consignées au PGAF par le biais des stratégies d'aménagement sous le grand thème de l'harmonisation des usages (OPMV – Harmonisation des usages).

Ainsi, toute entente visant l'harmonisation des usages conduit directement à l'établissement de mesures d'harmonisation. On peut penser ici à des préoccupations liées à la chasse, à la protection d'habitats fauniques, à la période de réalisation des travaux, à l'accessibilité au territoire, etc. Dans le cas spécifique du paysage, l'entente concernant l'harmonisation des usages comprendra l'identification des secteurs d'intérêt majeur, l'identification des paysages sensibles associés à ces secteurs d'intérêt et l'établissement de mesures d'harmonisation (figure 1). Les lignes directrices pour la mise en œuvre de l'OPMV – Paysages sont décrites à la section 4.

Figure 1. Lien entre les OPMV Harmonisation des usages et Paysages et les mesures d'harmonisation



3. Lignes directrices de l'objectif : favoriser l'harmonisation des usages en forêt par la conclusion d'ententes écrites consignées au plan général d'aménagement forestier

L'aménagement forestier peut avoir un effet non négligeable sur les activités des autres utilisateurs de la forêt. À cette fin, les bénéficiaires de contrats ou de conventions doivent désormais faire participer à la préparation des plans généraux d'aménagement forestier (PGAF) certains intervenants concernés par le développement du territoire. Par conséquent, ces intervenants exerceront une influence au cours du processus de planification.

Pour être en mesure de prendre en compte adéquatement cet OPMV, les étapes suivantes doivent être franchies :

- 1) la constitution d'ententes écrites d'harmonisation des usages en matière d'aménagement forestier;
- 2) le développement de mesures d'harmonisation découlant de ces ententes. Les mesures d'harmonisation constituent les scénarios d'intervention qui devront être appliqués pour respecter les ententes.
- 3) la cartographie des mesures d'harmonisation, c'est-à-dire, la localisation des superficies touchées par le programme quinquennal où seront appliquées les mesures d'harmonisation;
- 4) la mise en œuvre et le suivi annuel des mesures d'harmonisation prévues au programme quinquennal.

Les deux premières étapes se réalisent lors de l'élaboration du PGAF, la troisième est complétée au moment de la préparation du programme quinquennal, tandis que la quatrième est en lien avec les interventions annuelles.

3.1 Ententes – Harmonisation des usages

La participation des utilisateurs du territoire à la préparation des plans d'aménagement forestier et la consultation publique de ces plans visent notamment à favoriser l'intégration, dans ces plans, des préoccupations de divers groupes d'intérêt en ce qui a trait à l'utilisation du milieu forestier; elle vise également à produire des plans qui concilient les intérêts des différents acteurs du milieu forestier.

3.1.1 Ententes écrites d'harmonisation des usages en matière d'aménagement forestier

Lorsque requis, convenir, lors du processus de participation des autres utilisateurs du territoire à la préparation du PGAF (article 54 de la loi modifiant la Loi sur les forêts), d'ententes écrites d'harmonisation des usages en matière d'aménagement forestier. D'autres ententes ou mesures d'harmonisation peuvent aussi être issues d'un PGAF ou d'un plan quinquennal d'aménagement forestier (PQAF) antérieurs ou encore être identifiées lors de la période d'information et de consultation des plans d'aménagement forestier (PICPAF). Dans le cas particulier des communautés autochtones, les mesures d'harmonisation sont convenues pour le plan annuel d'intervention forestière. Les ententes d'harmonisation avec les communautés autochtones ou le rapport de consultation qui contient les autres éléments discutés font office d'entente.

Les ententes convenues peuvent renfermer des éléments touchant la problématique vécue, la localisation cartographique, les mesures d'harmonisation définies, le calendrier des travaux, la signature des parties

concernées. En ce qui concerne la problématique vécue, les besoins d'harmonisation des utilisateurs du milieu forestier peuvent être de différents ordres. Par exemple, l'accessibilité au territoire est une préoccupation importante pour certains utilisateurs du territoire. En effet, les travaux d'aménagement forestier nécessitent la construction de chemins à chaque année. La création de nouveaux accès et leur emplacement peuvent également représenter une source d'insatisfaction. Ainsi, des ententes avec les exploitants forestiers peuvent prévenir des problèmes liés à l'accessibilité.

La construction et l'entretien des chemins forestiers peuvent affecter le milieu aquatique en modifiant le régime d'écoulement des eaux et en entraînant des sédiments dans les plans d'eau. Le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (RNI) (Gouvernement du Québec, 1996) dicte des normes visant à protéger le milieu aquatique. Par ailleurs, trois OPMV visent précisément la conservation des sols et de l'eau. Toutefois, afin de répondre à des problématiques très locales, pour lesquelles l'échelle d'application des OPMV peut ne pas être adéquate, des ententes pourraient aussi être convenues.

La période de réalisation des travaux d'aménagement forestier peut être préoccupante notamment durant les périodes de fort achalandage. Les bénéficiaires et les utilisateurs du territoire pourraient vouloir conclure une entente pour convenir localement des périodes de réalisation des travaux.

Lors de la pratique d'activités liées au tourisme de plein air, la qualité de l'expérience vécue en milieu forestier est souvent basée sur la perception de contacts particuliers avec le milieu naturel. Dans cette perspective, l'OPMV visant le maintien de la qualité visuelle des paysages en milieu forestier peut répondre à cette problématique.

Pour faciliter la tâche, l'annexe A présente les éléments que devrait contenir une entente. Les ententes et les mesures d'harmonisation doivent être reconduites d'un plan à l'autre à moins d'avis contraire par les parties concernées.

Les ententes et les mesures d'harmonisation convenues pour l'ensemble du territoire de l'unité d'aménagement forestier (UAF) doivent se traduire à l'intérieur des stratégies d'aménagement (article 52) et être présentées en annexe au PGAF. Ces ententes doivent être répertoriées conformément aux *Instructions pour la confection des plans généraux d'aménagement forestier* (chapitre 4).

3.1.2 Mesures d'harmonisation découlant des ententes écrites d'harmonisation des usages en matière d'aménagement forestier s'appliquant au territoire de l'UAF

Les ententes en matière d'aménagement forestier visant l'harmonisation des usages se concrétisent par l'élaboration de mesures d'harmonisation. Les mesures d'harmonisation convenues pour l'ensemble du territoire de l'unité d'aménagement forestier (UAF) doivent être répertoriées conformément aux *Instructions pour la confection des plans généraux d'aménagement forestier* (chapitre 6).

3.2 Mesures d'harmonisation pour les superficies touchées par le programme quinquennal

Pour les superficies concernées par le programme quinquennal, les mesures d'harmonisation prévues devront être cartographiées conformément aux *Instructions pour la confection des plans généraux d'aménagement forestier* (chapitre 7).

3.3 Interventions annuelles

Les interventions annuelles doivent prévoir la réalisation effective des mesures d'harmonisation. Le respect de ces mesures est une responsabilité conjointe des bénéficiaires et des utilisateurs du territoire. Les utilisateurs du territoire ont la responsabilité de s'assurer régulièrement, lorsque c'est possible, au cours des travaux du respect des mesures d'harmonisation convenues qui les concernent.

3.3.1 Plan annuel d'interventions forestières (PAIF)

Le PAIF doit bien entendu inclure la mise en œuvre des mesures d'harmonisation prévues au programme quinquennal du PGAF. Ces mesures d'harmonisation doivent donc concorder avec celles du PGAF ainsi qu'avec celles convenues après le dépôt de celui-ci.

L'article 59.1 précise notamment que le plan annuel doit comprendre une description des activités d'aménagement forestier qui seront réalisées au cours de la période de validité du plan pour la mise en œuvre du programme quinquennal prévu au plan général. Lorsque le plan général prévoit un calendrier de réalisation ou des modalités d'intervention sur des superficies pour lesquelles d'autres utilisateurs ont démontré un intérêt, ce calendrier et ces modalités doivent être observés. Le plan annuel doit aussi comprendre une carte localisant les activités d'aménagement forestier et, le cas échéant, les échéances de réalisation de ces activités, ceci afin de respecter les stratégies d'aménagement forestier retenues pour atteindre les objectifs assignés à l'UAF.

Conformément à la norme d'échange numérique du plan annuel d'interventions forestières, lorsque ces mesures d'harmonisation concernent les secteurs d'intervention prévus au PAIF, le bénéficiaire doit l'indiquer au plan annuel. Le bénéficiaire doit en outre décrire et justifier le type d'action prévue lorsque la mesure d'harmonisation concerne un secteur d'intervention prévu au PAIF.

3.3.2 Rapport annuel d'interventions forestières (RAIF)

Le RAIF doit contenir une description des activités d'aménagement réalisées pour favoriser la protection ou la mise en valeur des ressources du milieu forestier. Il doit fournir des éléments permettant de confirmer la réalisation des activités prévues au plan annuel pour l'atteinte des OPMV. Si des activités n'ont pas été réalisées, le bénéficiaire doit en informer le MRNF et fournir une justification.

La vérification du respect des ententes et des mesures d'harmonisation qui en découlent est une responsabilité conjointe des bénéficiaires et des utilisateurs du territoire. L'OPMV – Harmonisation des usages prévoit le dépôt d'un bilan conjoint des bénéficiaires et des utilisateurs qui permet de signifier au MRNF, et plus particulièrement à l'unité de gestion, la satisfaction des parties quant au respect des mesures d'harmonisation de l'entente concernées par le plan annuel. En cas de désaccord entre le bénéficiaire et les utilisateurs, le bénéficiaire doit signer le bilan conjoint et signifier qu'il a pris connaissance de l'évaluation et des raisons invoquées quant à son insatisfaction. Les utilisateurs ont la responsabilité, dans la mesure du possible, de s'assurer régulièrement, au cours des travaux, du respect des mesures d'harmonisation convenues. Un formulaire « Bilan conjoint » est suggéré à l'annexe B. Il est à noter que les utilisateurs concernés doivent se prononcer sur la satisfaction quant au respect des mesures d'harmonisation convenues et non pas sur la validité des travaux. L'annexe C présente un formulaire de plainte en cas de non-respect des mesures d'harmonisation convenues.

Pour sa part, le MRNF s'engage à vérifier le respect des ententes consignées et des mesures d'harmonisation, à partir notamment des informations portées à son attention, et à en considérer le résultat

tant au cours des interventions annuelles que lors de l'évaluation de la performance environnementale et forestière des bénéficiaires.

3.4 Éléments de vérification pour assurer l'atteinte de l'OPMV – Harmonisation des usages

Afin de s'assurer de l'atteinte de l'objectif visé par l'OPMV – Harmonisation des usages, certains éléments pourront faire l'objet d'une vérification. On pense notamment aux aspects suivants.

Au niveau du PGAF et du programme quinquennal

Mesurer la satisfaction des autres utilisateurs sur :

- La conclusion d'ententes écrites d'harmonisation des usages en matière d'aménagement forestier;
- L'établissement des stratégies d'aménagement forestier qui tiennent compte des mesures d'harmonisation permettant de mettre en œuvre les ententes;
- La conformité du programme quinquennal aux stratégies d'aménagement forestier du PGAF (mesures d'harmonisation).

Au niveau des plans et rapports annuels d'intervention

Mesurer la satisfaction des autres utilisateurs sur :

- Le respect de la mise en œuvre annuelle des mesures d'harmonisation prévues aux ententes;
- La conformité du plan annuel d'intervention forestière (PAIF) au programme quinquennal (mesures d'harmonisation) :
- La conformité du rapport annuel au PAIF.

En cas de non-respect, le plan annuel pourrait être rejeté ou modifié par le MRNF. Les articles 174 et 177 prévoient aussi des amendes si le titulaire d'un permis d'intervention commet une infraction (coupe de bois à l'extérieur des parterres de coupe indiqués au permis ou au plan annuel ou contravention d'une prescription du permis ou du plan d'intervention).

Lors de l'évaluation de la performance environnementale et forestière, les bénéficiaires dont la performance est jugée insatisfaisante pourraient voir leurs attributions réduites ou se voir imposer un programme correcteur.

4. Lignes directrices de l'objectif : maintenir la qualité visuelle des paysages en milieu forestier

Le maintien de la qualité visuelle des paysages correspond à une des préoccupations manifestées par plusieurs utilisateurs du milieu forestier. Les interventions forestières peuvent avoir des effets négatifs sur la qualité des paysages, ce qui occasionne des conflits d'usages. Afin de prévenir les différends concernant la réalisation des activités d'aménagement forestier, un objectif de protection touchant le maintien de la qualité visuelle des paysages en milieu forestier est maintenant intégré à la stratégie d'aménagement forestier. La prise en compte du paysage sera formalisée par le biais d'une entente écrite (voir OPMV – Harmonisation des usages).

Les étapes menant à la prise en compte adéquate de cet OPMV sont :

- 1) l'identification et la classification des secteurs d'intérêt majeur – Paysages;
- 2) l'établissement des stratégies d'aménagement visant à assurer l'intégration visuelle des interventions dans les paysages pour l'UAF;
- 3) la cartographie des paysages visuellement sensibles ainsi que la détermination et la cartographie des mesures d'harmonisation. Ces dernières constituent les scénarios d'intervention qui devront être appliqués dans les paysages visuellement sensibles des secteurs d'intérêt majeur situés sur les superficies touchées par le programme quinquennal;
- 4) la mise en œuvre et le suivi annuel des mesures d'harmonisation prévues au programme quinquennal.

Les deux premières étapes se font lors de l'élaboration du PGAF, la troisième est réalisée au moment de la préparation du programme quinquennal tandis que la quatrième s'effectue lors de la préparation du PAIF.

4.1 Secteurs d'intérêt majeur – Paysages

Pour intégrer l'objectif de protection des paysages aux prochains PGAF, les bénéficiaires doivent convenir, avec les utilisateurs du territoire, des secteurs d'intérêt majeur à l'échelle de l'UAF. Des secteurs d'intérêt majeur – Paysages peuvent aussi être identifiés lors de la consultation des communautés autochtones pour le plan annuel d'intervention forestière. Par la suite, les bénéficiaires de contrats et les utilisateurs du territoire classifient ces secteurs d'intérêt afin de déterminer la sensibilité des paysages aux interventions forestières. Une fois convenus, les secteurs d'intérêt majeur doivent être répertoriés conformément aux *Instructions pour la confection des plans généraux d'aménagement forestier* (chapitre 4).

4.1.1 Identification des secteurs d'intérêt majeur – Paysages

Un secteur d'intérêt correspond à une unité territoriale pour laquelle le paysage revêt une importance lors de la pratique des activités de plein air. Le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (RNI) (Gouvernement du Québec, 1996) prévoit, à l'article 58, que le titulaire d'un permis d'intervention doit conserver un encadrement visuel¹ le long des circuits panoramiques et autour

1. Selon l'article 58 du RNI, le paysage visible est défini selon la topographie du terrain jusqu'à une distance de 1,5 km de la limite de ces lieux. L'article 59, pour sa part, prévoit que les coupes (coupe avec protection de la régénération et des sols et coupe en mosaïque) doivent être réparties en au moins trois trouées dont le périmètre épouse la configuration générale du paysage et que l'ensemble de celles-ci ne couvrent pas plus du tiers de l'encadrement visuel au cours de chaque tiers de la période de révolution des peuplements.

de certaines unités territoriales². Dans le cadre de l'OPMV – Paysage, un secteur d'intérêt pourrait correspondre à ces mêmes unités territoriales. Toutefois, dans ces cas, le maintien de la qualité visuelle nécessiterait des mesures différentes de celles prévues au RNI. Un secteur d'intérêt pourrait aussi correspondre, entre autres, à une zone de villégiature, à un lac ou à une portion de lac, au milieu de vie d'une communauté ou encore à d'autres secteurs fréquentés par des gens à la recherche de produits récréotouristiques où le paysage est un atout indéniable.

C'est principalement au cours de la préparation des PGAF que les utilisateurs du territoire peuvent convenir, avec les bénéficiaires de contrats, des secteurs d'intérêt majeur qui les préoccupent sur le plan de la qualité des paysages. À ce point, les demandeurs doivent documenter leurs propositions en fournissant les informations nécessaires pour appuyer leur demande et aider à la classification des secteurs.

4.1.2 Classification des secteurs d'intérêt majeur – Paysages

À l'aide de l'information recueillie, les secteurs d'intérêt majeur sont ensuite classés conjointement par les bénéficiaires et les utilisateurs du territoire. On cherche ici à départager les secteurs d'intérêt et les paysages qui leur sont associés selon leur sensibilité et le type de stratégie d'aménagement qu'on désire appliquer.

Pour faciliter l'analyse des secteurs d'intérêt et l'atteinte du plus grand consensus possible, le MRNF a proposé un outil d'aide à la classification des secteurs d'intérêt (Pâquet 2003). Celui-ci est présenté à l'annexe D. Toutefois, il est à noter que l'utilisation de la grille d'analyse proposée n'est pas obligatoire.

Puisque l'étape d'identification et de classification des secteurs d'intérêt majeur est essentielle pour la réalisation des étapes subséquentes, il est important qu'une procédure de règlements des différends soit établie. Ainsi, la décision finale de reconnaître un site d'intérêt majeur revient au MRNF selon la procédure suivante :

- les représentants du ministre en région entendent les parties, ils vérifient l'application de la grille d'analyse selon les balises régionales établies et les explications reçues. Après la rencontre avec les parties, les représentants du ministre en région déterminent et font connaître le classement du site, dans un délai préalablement convenu.

4.2 Établissement des stratégies d'aménagement à l'échelle de l'UAF

À cette étape, il importe d'établir les stratégies d'aménagement pour assurer le maintien de la qualité visuelle des paysages en milieu forestier. Les stratégies qui permettront l'intégration visuelle des interventions dans les paysages (mesures d'harmonisation) convenues par les bénéficiaires et les utilisateurs du territoire devront être décrites et consignées au sein d'une entente (voir OPMV – Harmonisation des usages) et du PGAF.

2. En plus des circuits panoramiques, le titulaire d'un permis d'intervention doit conserver un encadrement visuel autour des unités territoriales suivantes : un arrondissement historique, un arrondissement naturel, une base et centre de plein air, un camping aménagé ou semi-aménagé, un centre d'hébergement, la partie la plus densément peuplée d'une communauté, une halte routière ou une aire de pique-nique, une plage publique, un site d'observation, un site de quai et de rampe de mise à l'eau lorsque cette unité territoriale comprend dans ses aires de services des infrastructures de restauration et d'hébergement, un site de ski alpin, un site de villégiature complémentaire, un site de villégiature regroupé, un site projeté de villégiature.

4.2.1 Objectifs de qualité visuelle (OQV)

Une fois déterminées l'importance et la sensibilité des secteurs d'intérêt, il faut identifier l'objectif de qualité visuelle (OQV) recherché pour ces secteurs afin de définir les stratégies d'aménagement pour assurer le maintien de la qualité visuelle des paysages en milieu forestier et les mesures d'harmonisation appropriées.

L'OQV peut être défini comme le degré acceptable d'altération du paysage entourant le secteur d'intérêt. De façon générale, plus la sensibilité est élevée, plus l'OQV sera élevé (tableau 1). Toutefois, même si un secteur a obtenu un niveau d'importance plus faible, on peut vouloir lui associer un objectif de qualité visuelle plus élevé. Une telle décision doit être justifiée, appuyée par de solides arguments et surtout convenue par toutes les parties concernées.

Tableau 1. Sensibilité des secteurs d'intérêt et objectifs de qualité visuelle associés

Sensibilité	OQV
Très élevée	Sauvegarde de l'encadrement visuel (altération faible)
Élevée	Altération modérée
Modérée	Altération acceptable
Faible	-----

Le choix d'un OQV approprié s'avère primordial. Plus un OQV est élevé, plus les mesures d'harmonisation seront restrictives (tableau 2). Ainsi, l'OQV servira à déterminer le type et l'étendue des mesures à mettre en place pour le maintien de la qualité du paysage. Pâquet et Bélanger (1998) ont formulé des recommandations associées à chacun des OQV. Celles-ci sont présentées à l'annexe E.

Tableau 2. Les restrictions associées aux zones de sensibilité

OQV	AVANT-PLAN		SECOND-PLAN	
	Environnement immédiat ¹	Avant-plan	Moyen-plan	Arrière-plan
Sauvegarde de l'encadrement visuel (altération faible)				
Altération modérée de l'encadrement visuel				
Altération acceptable de l'encadrement visuel				

1. Voir la section 4.3.1.2 pour les zones de perception et les distances associées

4.2.2 Stratégie d'aménagement visant à assurer l'intégration visuelle des interventions dans les paysages pour l'UAF

Lors de l'élaboration des stratégies d'aménagement visant à assurer le maintien de la qualité visuelle des paysages, les mesures d'harmonisation, à l'échelle de l'UAF. Ces mesures d'harmonisation doivent être répertoriées conformément aux *Instructions pour la confection des plans généraux d'aménagement forestier* (chapitre 6).

4.3 Paysages visuellement sensibles et mesures d'harmonisation pour les superficies touchées par le programme quinquennal

Pour assurer une prise en compte adéquate des paysages, il importe de bien identifier les portions de paysages sensibles aux interventions forestières pour les secteurs d'intérêt majeur convenus. En ciblant les paysages critiques associés aux secteurs d'intérêt majeur, on reconnaît que les paysages n'ont pas tous la même importance et qu'on doit orienter nos efforts vers les zones critiques. Ainsi, pour les superficies touchées par le programme quinquennal, les paysages visuellement sensibles et les mesures d'harmonisation doivent être précisées.

4.3.1 Paysages visuellement sensibles

À cette étape, il faut procéder à l'identification et à la cartographie des portions de paysage qui sont visibles à partir des secteurs d'intérêt majeur retenus et qui sont situés sur des superficies concernées par le programme quinquennal. Ce seront les paysages visuellement sensibles où seront appliqués des scénarios d'intervention visant le maintien de la qualité visuelle des paysages (Pâquet et al., 1994; Pâquet et Bélanger, 1998). **La carte qui sera produite constituera un outil d'aide pour la planification des interventions.**

Les paysages visuellement sensibles doivent être présentés conformément aux *Instructions pour la confection des plans généraux d'aménagement forestier* (chapitre 7).

4.3.1.1 Identification des zones visibles

Il s'agit ici d'identifier les portions de territoire, autour des secteurs d'intérêt, qui sont potentiellement visibles et, de ce fait, sensibles aux interventions forestières. À partir du secteur d'intérêt et sur un horizon de 360°, on détermine ce qui est visible ou non visible en fonction de la topographie³ en faisant abstraction de la végétation⁴. L'écran visuel offert par la végétation n'est pas permanent. Toute altération de cet écran, dans le cas par exemple d'un chablis, modifie les limites des zones visuellement accessibles. L'identification des paysages visibles à partir de la topographie permet donc d'identifier la totalité des zones de paysages sensibles pour un secteur d'intérêt donné et de les intégrer dans une stratégie d'aménagement à long terme.

3. L'identification des paysages sensibles peut être réalisée au moyen d'un modèle numérique de terrain qui, à partir des secteurs d'intérêt majeur, identifie les portions de paysages qui sont visibles ou non visibles. Des applications d'analyse de visibilité (viewshed) peuvent être utilisées. À titre d'exemple, ces applications existent dans Spatial Analyst (extension de Arcview), 3D Analyst ou encore dans Vertical Mapper de MapInfo. Certains paramètres doivent être définis avant de procéder à une analyse (Pâquet et al. 1994). Il est important de faire une vérification terrain des résultats d'analyse de visibilité afin de valider l'approche et les paramètres employés.

4. L'identification des paysages visibles est réalisée à partir de la topographie uniquement, donc en faisant abstraction de la végétation. Dans le cas particulier des territoires où la topographie est peu accidentée, une telle analyse peut conduire à l'identification de paysages sensibles sur une vaste étendue de territoire, ce qui peut ne pas correspondre aux préoccupations réelles. Dans de tels cas, il est recommandé de limiter les distances d'analyse de façon à obtenir un portrait plus réaliste de la situation.

4.3.1.2 Répartition des zones visibles en zones de perception

Le paysage visible est ensuite réparti, selon la distance d'observation, en zones dites « de perception ». En effet, la distance à laquelle une personne observe un paysage influence sa perception des éléments qui le composent. L'impact visuel d'une coupe diffèrera selon que celle-ci est située près de l'observateur ou à une distance plus grande. Le tableau 3 propose des limites pour les différentes zones de perception.

Tableau 3. Les zones de perception et les distances associées

Zones de perception	Distance
Environnement immédiat (EI)	0 à 60 m
Avant-plan (AP)	60 à 500 m
Moyen-plan (MP)	500 m à 3 km
Arrière-plan (RP)	Plus de 3 km

4.3.1.3 Détermination de la sensibilité des zones visibles

À cette étape, on attribue une cote de sensibilité aux zones visibles autour du secteur d'intérêt. Cette sensibilité est déterminée en combinant les deux éléments suivants : la zone de perception et l'objectif de qualité visuelle recherché (tableau 4). Ainsi, chaque zone visible est identifiée par sa zone de perception (EI, AP, MP ou RP) et par l'objectif de qualité visuelle accordé au secteur d'intérêt à partir duquel cette zone est visible.

Tableau 4. Les sensibilités des zones visibles

Sensibilité du secteur	OQV	Zones de perception			
		EI	AP	MP	RP
Très élevée	Sauvegarde de l'encadrement visuel (1) (altération faible)	EI 1	AP 1	MP 1	RP 1
Élevée	Altération modérée (2)	EI 2	AP 2	MP 2	RP 2
Modérée	Altération acceptable (3)	EI 3	AP 3	MP 3	RP 3
Faible	----- (4)	EI 4	AP 4	MP 4	RP 4

Les zones hachurées dans le tableau indiquent que ces « zones de perception » ne sont pas considérées lors de l'analyse de l'encadrement visuel. En effet, on ne cartographie pas les secteurs classés faibles (4) par les utilisateurs au moment de l'analyse des secteurs d'intérêt. On ne cartographie pas non plus l'arrière-plan (RP) des secteurs classés 2 ou 3 parce que le moyen-plan (distance maximale 3 km) couvre une distance suffisante pour maintenir la qualité visuelle autour de ces secteurs.

Les autres zones et leur sensibilité sont reportées sur la cartographie des zones visibles. On obtient ainsi la carte des paysages visuellement sensibles pour les secteurs d'intérêt majeur situés sur des superficies concernées par le programme quinquennal.

En reportant les zones potentiellement visibles des différents secteurs d'intérêt présents sur un territoire sur une même carte, il est possible de voir apparaître des superpositions de zones. En effet, une même zone peut se trouver dans des zones de perception pour différents secteurs d'intérêt et se voit attribuer des niveaux de sensibilité différents. Cette situation se produit parce que cette zone est visible à partir de plusieurs endroits. **Dans un tel cas, il faut alors retenir la cote la plus élevée.** En matière de zones de perception, l'environnement immédiat prime sur l'avant-plan, ce dernier prime sur le moyen-plan qui, lui, prédomine sur l'arrière-plan. En ce qui concerne les niveaux de sensibilité, l'ordre d'importance suit évidemment l'ordre de « très élevée » à « modérée » (Pâquet et al. 1994).

Une visite terrain avec l'utilisateur, le bénéficiaire et un représentant du MRNF permet d'identifier et de valider les zones sensibles et de déterminer les moyens (mesures d'harmonisation) pour atteindre l'objectif de qualité visuelle recherchée.

4.3.2 Mesures d'harmonisation pour les superficies touchées par le programme quinquennal

Lorsque des paysages visuellement sensibles sont touchés par le programme quinquennal, ce dernier doit préciser les mesures d'harmonisation requises pour la mise en œuvre de la stratégie pour l'intégration visuelle des coupes dans le paysage (répartition des aires de coupe, systèmes sylvicoles employés, gestion des débris ligneux, respect des pourcentages d'altération des paysages visibles, etc). Les mesures d'harmonisation doivent être cartographiées conformément aux *Instructions pour la confection des plans généraux d'aménagement forestier* (chapitre 7).

4.3.2.1 Détermination des modalités d'intervention associées aux mesures d'harmonisation

L'identification des zones visibles en fonction de la topographie a permis de cartographier les superficies potentiellement visibles à partir des secteurs d'intérêt majeur et de créer la carte des paysages visuellement sensibles. On vise ici à planifier les interventions dans l'encadrement visuel des secteurs d'intérêt majeur à l'aide de cette carte et en tenant compte de la réalité sur le terrain, c'est-à-dire qu'on tiendra compte, lors de la planification des interventions, de la végétation présente et qu'on verra à répartir les interventions dans le temps et dans l'espace.

Pour bien planifier les interventions, il est important de se rendre sur le terrain. On peut ainsi comparer les limites des zones potentiellement visibles, telles qu'établies sur la carte des paysages visuellement sensibles, avec les limites de ce qui est réellement visible sur le terrain. Généralement, la carte des paysages visuellement sensibles montre une superficie visible plus grande que ce qu'on observe sur le terrain, où la végétation en place forme des écrans qui peuvent réduire l'étendue des zones visibles. La visite terrain permet de mieux planifier les interventions en fonction de la réalité du terrain. En procédant ainsi, on peut donc mieux prévoir quelles zones coupées seront réellement visibles.

Par ailleurs, la visite sur le terrain permet de connaître l'état actuel du paysage, soit les conditions visuelles existantes. Il faut effectivement prendre en compte les modifications déjà présentes, qu'elles soient d'origine naturelle (feux, chablis, épidémies d'insectes) ou anthropique. De plus, il sera possible de recueillir de nouvelles informations sur la régénération, l'aspect visuel des coupes, les écrans visuels offerts par la végétation, l'état des peuplements ou tout autre aspect pouvant servir à la planification des opérations dans un objectif de maintien de la qualité visuelle des paysages.

Pour bien intégrer les interventions forestières dans le paysage, on peut aussi tenir compte de la capacité d'absorption visuelle (CAV) des paysages. Il s'agit en fait de la capacité physique du paysage à absorber ou à dissimuler les modifications résultant des interventions (Pâquet et al. 1994). Trois caractéristiques permettent d'évaluer la CAV d'un paysage : la pente, la productivité du site et la composition du couvert forestier. Ainsi, la CAV d'un site diminue au fur et à mesure qu'augmente la pente, puisque plus une pente est élevée, plus les interventions deviennent visibles. D'autre part, les sites les plus productifs ont une CAV élevée parce que la régénération s'y installe plus rapidement atténuant ainsi les impacts visuels d'une coupe. Finalement, un couvert forestier comportant une grande diversité de végétation, une variété de textures et de couleurs et plusieurs ouvertures absorbera mieux les interventions qu'un couvert uniforme et dense.

Indépendamment du degré de sensibilité des paysages, certains principes doivent être respectés pour tous les paysages visibles des secteurs d'intérêt :

- La forme des coupes doit s'intégrer aux paysages; on doit éviter les lignes droites en visant plutôt à recréer des formes naturelles.
- On doit favoriser un reverdissement rapide des parterres de coupe. Lorsque la régénération a atteint une hauteur minimale de 4 m, on considère que l'impact visuel est atténué efficacement, permettant ainsi la réalisation de nouvelles interventions.
- Lorsque les interventions sont prévues sur les sommets ou dans les hauts de pente, elles doivent être soigneusement planifiées. Par exemple, on évitera de laisser des arbres épars sur les sommets ou des franges d'arbres clairsemées (séparateur de coupe) sur la ligne de crête.

Dans les zones de perception plus rapprochées, comme l'environnement immédiat et l'avant-plan, certaines mesures plus particulières s'appliquent :

- réduire les superficies de coupe;
- utiliser d'autres méthodes de coupe que la CPRS lorsque les peuplements s'y prêtent;
- éviter l'accumulation des débris de coupe en bordure de chemin ainsi que sur les aires de façonnage et d'empilement;
- minimiser les bouleversements du sol;
- éliminer les andains;
- éviter l'utilisation de bandes écrans systématiques et uniformes.

Dans les zones de perception plus éloignées, comme le moyen-plan et l'arrière-plan, il est essentiel de faire en sorte que les coupes ne dominent pas le paysage visible.

Les travaux de récolte par coupes partielles, telle la coupe de jardinage par pied d'arbre ou par trouées, entraînent des impacts visuels faibles, voire nuls. Même dans ces cas, il demeure important d'apporter une attention particulière à la gestion des débris de coupe et aux bouleversements du sol dans les zones de perception rapprochées, soit immédiatement en bordure des secteurs d'intérêt. Par contre, lorsque les travaux de coupes partielles doivent être suivis d'une coupe totale, comme dans le cas d'une éclaircie commerciale ou d'une coupe progressive d'ensemencement, il faudra prévoir les impacts visuels de la coupe finale; il faut alors planifier ces interventions en considérant ces impacts.

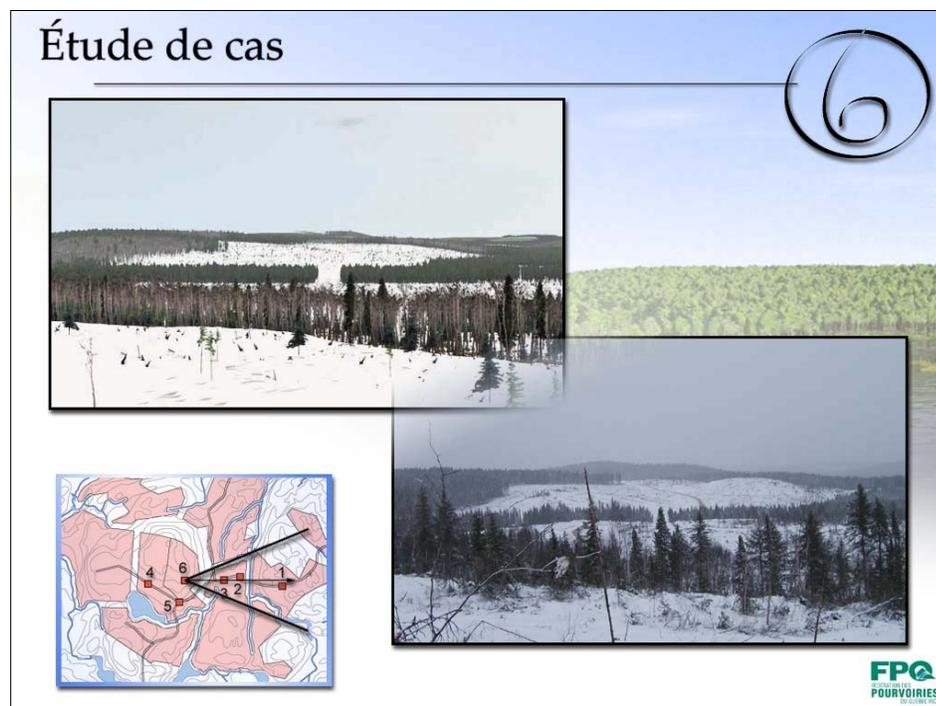
4.3.2.2 Acceptabilité sociale des interventions

L'acceptabilité sociale des interventions passe, entre autres, par une meilleure compréhension des interventions. La visualisation devient un outil efficace d'information à cette fin. En effet, il semble que les gens sont plus susceptibles de considérer les interventions comme acceptables, s'ils peuvent visualiser

l'aspect des paysages après coupe, comprendre les effets des interventions sur les autres ressources, accorder de la crédibilité aux informations transmises et avoir une possibilité d'interagir dans le processus de planification.

Il existe certains logiciels de modélisation et de visualisation qui permettent de simuler l'aspect qu'auront les paysages après intervention, et ce, avant même que les interventions ne soient réalisées. La figure 2 présente les secteurs de coupe planifiés et l'angle de vue choisi (en bas à gauche), le paysage simulé (en haut à gauche) et, dans le cas présenté, le paysage réel après intervention en bas à droite. Cette illustration permet surtout de constater les possibilités offertes par de tels outils. Dans une démarche pour en arriver à une entente, on remplacerait l'image du paysage après intervention par une image du paysage réel avant intervention.

Figure 2. Simulation visuelle des paysages forestiers



Fédération des pourvoires du Québec inc.

4.3.2.3 Cartographie des mesures d'harmonisation

Les mesures d'harmonisation visant à maintenir un paysage acceptable peuvent toucher une partie ou la totalité du paysage visuellement sensible pour un secteur d'intérêt donné. Il importe ici de bien situer les secteurs d'intervention en fonction des paysages sensibles, d'où la nécessité d'avoir non seulement une cartographie des paysages visuellement sensibles, mais aussi une autre localisant les mesures d'harmonisation pour les paysages visuellement sensibles des secteurs d'intérêt. Les mesures d'harmonisation doivent être présentées conformément aux *Instructions pour la confection des plans généraux d'aménagement forestier* (chapitre 7).

4.4 Interventions annuelles

Les interventions annuelles doivent prévoir la réalisation effective des mesures d'harmonisation prévues au PGAF et au programme quinquennal. Le lecteur se référera à la section 2.3 pour les informations relatives aux interventions annuelles. Il est à noter que, tout comme pour l'OPMV – Harmonisation des usages, il faut prévoir le dépôt d'un bilan conjoint des bénéficiaires et des utilisateurs

4.5 Éléments de vérification pour assurer l'atteinte de l'OPMV – Paysages

Afin de s'assurer de l'atteinte de l'objectif visé par l'OPMV – Paysages, certains éléments pourront faire l'objet d'une vérification par le MRNF. On pense notamment aux aspects suivants :

Au niveau du PGAF et du programme quinquennal

Mesurer la satisfaction des autres utilisateurs sur :

- La conclusion d'ententes concernant le maintien de la qualité visuelle des paysages en milieu forestier;
- L'identification et la classification des secteurs d'intérêt majeur (atteinte du plus grand consensus possible);
- L'établissement de la stratégie pour l'intégration visuelle des coupes dans le paysage;
- L'identification des paysages visuellement sensibles pour les secteurs d'intérêt majeur visés par le programme quinquennal;
- La conformité du programme quinquennal à la stratégie d'aménagement forestier du PGAF (mesures d'harmonisation).

Au niveau des plans et rapports annuels d'intervention

Mesurer la satisfaction des autres utilisateurs sur :

- Le respect de la mise en œuvre annuelle des mesures d'harmonisation prévues aux ententes;
- La conformité du plan annuel d'intervention forestière (PAIF) au programme quinquennal (mesures d'harmonisation);
 - Respect des pourcentages d'altération du paysage visible convenus (niveau de récolte par rapport à ce qui est prévu) pour un secteur d'intérêt majeur donné;
 - Respect des autres modalités particulières convenues (par exemple, gestion des débris de coupe tels les andains, voirie forestière et sentiers de débardage, aires de façonnage et d'empilement, etc.);
- La conformité du rapport annuel au PAIF.

Annexe A Éléments de contenu d'une entente écrite d'harmonisation des usages en matière d'aménagement forestier

Modèle proposé

Les intervenants qui ont déjà conclu des ententes peuvent conserver leur façon de faire, en s'assurant qu'il ne manque aucun élément majeur.

PRÉAMBULE

- ORGANISMES SIGNATAIRES
 - Organismes gouvernementaux
 - Détenteurs de droits de coupe sur le territoire visé
 - Organismes « demandeurs »

- PRINCIPES
 - La présente entente repose sur la reconnaissance mutuelle entre les parties signataires de l'entente, ainsi que sur le respect et la légitimité des parties
 - Les parties souhaitent collaborer afin d'exercer leurs activités respectives sans nuire aux activités des autres parties
 - L'entente résulte du consensus entre les parties signataires, les compromis étant à la base même de tout consensus

1. INTRODUCTION

Mise en contexte, description de la problématique, identification des enjeux pour chacune des parties

2. ENTENTE

- 2.1 Objectif de l'entente
- 2.2 Date d'entrée en vigueur de l'entente
- 2.3 Durée et reconduction de l'entente
- 2.4 Modification à l'entente
- 2.5 Partage de l'information
- 2.6 Règlements des différends
- 2.7 Approbation par le MRNF

3. TERRITOIRE DE L'ENTENTE

- 3.1 Numéro de l'entente (données des fichiers descriptifs de la norme d'échange numérique des *Instructions pour la confection des plans généraux d'aménagement forestier*)
- 3.2 Identification de l'entente
- 3.3 Identification du territoire

4. MESURES D'HARMONISATION

- 4.1 PGAF
 - diagnostic de la situation
 - objectif visé
 - stratégies d'aménagement retenues pour atteindre l'objectif à l'échelle de l'UAF
- 4.2 Localisation des secteurs d'intérêt majeur – Paysages

- 4.3 Classification des secteurs d'intérêt majeur – Paysages
- 4.4 Localisation des autres secteurs d'intérêt pour lesquels les utilisateurs du territoire ont démontré un intérêt
- 4.5 Programme quinquennal :
 - Cartes des paysages visuellement sensibles
 - Description et carte des mesures d'atténuation
- 4.6 PAIF :
 - Carte du secteur où s'appliqueront les mesures d'harmonisation
 - Description du problème soulevé
 - Moyens retenus : calendrier des travaux, techniques sélectionnées, etc.

5. SUIVI ET ÉVALUATION DE L'ENTENTE

Les signataires peuvent, au moment de la signature, définir les critères qui serviront à mesurer le respect des mesures d'harmonisation. À cet effet, les sections 3.4 et 4.5 des lignes directrices présentent des éléments de vérification.

Lors du dépôt du RAIF, les bénéficiaires et utilisateurs déposent un bilan conjoint pour signifier au MRNF, et plus particulièrement à l'unité de gestion, la satisfaction des parties quant au respect des mesures d'harmonisation pour les activités réalisées au plan annuel. Un formulaire « Bilan conjoint » est fourni à l'annexe B. De plus, en cas de désaccord, l'organisme demandeur peut déposer un formulaire de plainte à l'unité de gestion concernée (annexe C).

6. AUTRES CONSIDÉRATIONS (FACULTATIVES)

- 6.1 Chevauchement ou lien entre des ententes
- 6.2 Modification du statut de l'un des signataires

Annexe B Bilan conjoint – Satisfaction des parties quant au respect des mesures d’harmonisation convenues

- 1. Identification** (données des fichiers descriptifs de la norme d’échange numérique des *Instructions pour la confection des plans généraux d’aménagement forestier* et du *Plan annuel d’interventions forestières*)

	Code de l’unité d’aménagement forestier
	Année de réalisation des travaux
	Identification du bénéficiaire responsable de la confection du PGAF
	Identification du bénéficiaire chargé de la réalisation des travaux
	Identification de la personne ou de l’organisme demandeur
	Numéro de l’entente – Harmonisation des usages (s’il y a lieu)
	Identification de l’entente – Harmonisation des usages (s’il y a lieu)
	Numéro de la mesure d’harmonisation
	Numéro du secteur d’intérêt majeur – Paysages ⁵
	Numéro du paysage visuellement sensible ⁵

2. Satisfaction des parties quant au respect des mesures d’harmonisation

- 2.1 Description des modalités particulières associées à la mesure d’harmonisation visée par les activités annuelles faisant l’objet du RAIF
- 2.2 Satisfaction face au respect des modalités particulières associées à la mesure d’harmonisation au plan annuel

Demandeur

- Satisfait
 Insatisfait

Bénéficiaire

- Satisfait
 Insatisfait

Expliquer pourquoi vous êtes insatisfait.

- 2.3 Avez-vous d’autres commentaires particuliers, d’autres remarques à formuler?

3. Signatures

Signature du demandeur

Date

Signature du bénéficiaire

Date

Faire parvenir l’original du bilan conjoint à l’unité de gestion concernée

5. Lorsque la mesure d’harmonisation est associée à l’OPMV – Paysages, indiquer le numéro du secteur d’intérêt associé ainsi que le numéro du paysage visuellement sensible associé.

Annexe C Formulaire de plainte – Insatisfaction quant au respect des mesures d’harmonisation convenues

1. Identification (données des fichiers descriptifs de la norme d’échange numérique des *Instructions pour la confection des plans généraux d’aménagement forestier* et du *Plan annuel d’interventions forestières*)

	Code de l’unité d’aménagement forestier
	Année de réalisation des travaux
	Identification du bénéficiaire responsable de la confection du PGAF
	Identification du bénéficiaire chargé de la réalisation des travaux
	Identification de la personne ou de l’organisme demandeur
	Numéro de l’entente – Harmonisation des usages (s’il y a lieu)
	Identification de l’entente – Harmonisation des usages (s’il y a lieu)
	Numéro de la mesure d’harmonisation
	Numéro du secteur d’intérêt majeur – Paysages ⁶
	Numéro du paysage visuellement sensible ⁶

2. Éléments faisant l’objet de la plainte

2.1 Description des modalités particulières associées à la mesure d’harmonisation visée par les activités annuelles faisant l’objet d’une plainte

2.2 Avez-vous mentionné votre insatisfaction dans le bilan conjoint?

- Oui
 Non

Expliquer pourquoi vous êtes insatisfait.

2.3 Avez-vous des suggestions pour améliorer la situation?

3. Signature

Signature du demandeur

Date

Faire parvenir l’original du formulaire de plainte à l’unité de gestion concernée

4. Section réservée à l’unité de gestion

- 4.1 Date de réception de la plainte
- 4.2 Personne responsable de traiter la plainte
- 4.3 Contact avec le signataire de la plainte
- 4.4 Actions entreprises pour répondre à la plainte et régler la situation

6. Lorsque la mesure d’harmonisation est associée à l’OPMV – Paysages, indiquer le numéro du secteur d’intérêt associé ainsi que le numéro du paysage visuellement sensible associé.

Annexe D Outil d'aide à la décision pour la classification des secteurs d'intérêt majeur - Paysages

La grille de classification proposée (tableau 6) se veut un outil d'aide à la décision. Elle a été conçue par le MRNF afin d'offrir un cadre de référence commun (Pâquet, 2003). Cet outil a donc été développé dans une perspective très générale et par conséquent, il doit être adapté au contexte régional. Ainsi, chacun des secteurs d'intérêt majeur est évalué selon les 3 critères et les 6 sous-critères tels que présentés dans le tableau 6. Il s'agit de déterminer pour chacun des sous-critères la description qui correspond le mieux au secteur d'intérêt et d'allouer à ce dernier le pointage associé. Au cours de l'exercice, les secteurs d'intérêt de l'UAF doivent être évalués en comparaison avec des secteurs d'intérêt similaires dans la région.

Une fois la grille complétée, la sommation des valeurs accordées pour les six sous-critères permet d'attribuer un pointage final au secteur d'intérêt évalué. Le pointage obtenu indique non seulement l'importance que l'on reconnaît au secteur d'intérêt, mais aussi sa sensibilité face aux modifications des paysages qui l'entourent (tableau 5). En effet, de façon générale, on peut associer l'importance d'un secteur d'intérêt à son degré de sensibilité face aux modifications des paysages environnant. Ainsi, un pointage élevé indique que, dans ce secteur, la qualité de l'expérience serait particulièrement affectée par des opérations forestières.

Il est à noter que si la grille de classification est modifiée, les valeurs présentées sous l'item « classes » au tableau 5 peuvent différer.

Tableau 5. Classes de sensibilité des secteurs d'intérêt et des paysages associés

Classes	Sensibilité
30,5 à 38 points	Très élevée
25 à 30,4 points	Élevée
17,5 à 24,9 points	Modérée
< de 17,5 points	Faible

Pour en savoir plus :

PÂQUET, J., 2003. *Outil d'aide à la décision pour classifier les secteurs d'intérêt majeur et définir les stratégies d'aménagement pour l'intégration visuelle des coupes dans les paysages*, gouvernement du Québec, ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, 15 p.

Tableau 6. Outil d'aide à la décision pour la classification des secteurs d'intérêt majeur

Critères de classification = Valeur sociale + Fréquentation + Importance des infrastructures et équipements				
Valeur sociale = Attrait du produit + Attente des utilisateurs				
Attrait du produit ¹	Pour la majorité des utilisateurs, le secteur d'intérêt constitue un produit d'appel national ou international. 8 points	Pour la majorité des utilisateurs, le secteur d'intérêt constitue un produit d'appel régional ou un produit complémentaire de calibre national. 6 points	Pour la majorité des utilisateurs, le secteur d'intérêt constitue un produit d'appel local ou un produit complémentaire de calibre régional. 4 points	Pour la majorité des utilisateurs, le secteur d'intérêt constitue un produit complémentaire de calibre local. 2 points
Attente des utilisateurs ²	La majorité des utilisateurs ont des attentes ou des intérêts très élevés en ce qui a trait à la qualité des paysages . Celle-ci est d'une importance primordiale lors de la pratique des activités et contribue à la qualité de l'expérience. 8 points	La majorité des utilisateurs ont des attentes ou des intérêts élevés en ce qui a trait à la qualité des paysages . Celle-ci est importante lors de la pratique des activités et contribue à la qualité de l'expérience. 6 points	La majorité des utilisateurs ont des attentes ou des intérêts modérés en ce qui a trait à la qualité des paysages . Celle-ci est d'importance secondaire pour la pratique des activités. 2 points	La majorité des utilisateurs ont peu ou pas d'attentes ou d'intérêts en ce qui a trait à la qualité des paysages . Celle-ci n'est pas recherchée pour la pratique des activités. 0 point
Fréquentation = Quantité d'utilisateurs + Durée d'utilisation + Durée d'observation				
Quantité d'utilisateurs ³	Très grande quantité d'utilisateurs. 6 points	Grande quantité d'utilisateurs. 4,5 points	Quantité modérée d'utilisateurs. 3 points	Faible quantité d'utilisateurs. 1 point
Durée d'utilisation ⁴	Le secteur d'intérêt est fréquenté sur une base annuelle . 6 points	Le secteur d'intérêt est fréquenté sur une base multisaisonnière . 4,5 points	Le secteur d'intérêt est fréquenté sur une base saisonnière . 3 points	Le secteur d'intérêt est fréquenté à l'occasion . 0,5 point
Durée d'observation ⁵	Le paysage est observé d'un point statique. L'observateur peut contempler le paysage pendant de longues périodes de temps . À titre d'exemple, le paysage est observé à partir d'un site de villégiature. 6 points	Le paysage est observé d'un point statique. L'observateur peut contempler le paysage pendant de plus ou moins longues périodes de temps . À titre d'exemple, le paysage est observé à partir d'un camping. 4,5 points	Le paysage est observé d'un point statique. L'observateur peut voir le paysage pendant de courtes périodes de temps . À titre d'exemple, le paysage est observé à partir d'un belvédère, d'une zone de pêche quotidienne ou d'une aire de repos. 3 points	Le paysage est observé en mouvement . L'observateur n'a que quelques minutes, voire quelques secondes, pour voir le paysage. À titre d'exemple, le paysage est vu lors d'un déplacement en automobile. 0,5 point
Importance des infrastructures et des équipements = Diversité des services				
Diversité des services	Une multitude de services et commodités sont offerts. 4 points	Plusieurs services et commodités sont offerts. 3 points	Quelques services et commodités sont offerts. 2 points	Il y a peu ou pas de services offerts. 1 point

- Attrait du produit : Un **produit d'appel** est suffisamment attrayant, spécifique et unique pour constituer un motif de déplacement vers un site ou une région touristique. Un **produit complémentaire** constitue pour sa part une composante de l'offre d'activités ou d'attrait disponible sur un territoire donné. Il permet au visiteur de s'adonner à d'autres activités que celle qui avait initialement motivé son déplacement vers ce territoire (Gouvernement du Québec, 2001).
- Lorsqu'il est déterminé que la majorité des utilisateurs ont peu ou pas d'attentes ou d'intérêts en ce qui a trait à la qualité des paysages, il faut réévaluer le niveau de sensibilité associé au secteur d'intérêt. Dans ces cas, on peut déclasser un secteur d'intérêt.
- Nombre d'utilisateurs : le taux de fréquentation se détermine à l'échelle régionale. Le nombre d'utilisateurs est déterminé par la fréquentation annuelle eu égard à l'activité considérée.
- Durée d'utilisation : détermine pour quelle période de temps, tout au long de l'année, les gens ont l'occasion d'observer le paysage ou ont l'intérêt de s'y rendre.
- Durée d'observation : avec un allongement de la durée d'observation, qui va au-delà d'un regard rapide, l'observation du paysage est plus soutenue et le paysage est considéré généralement comme étant plus sensible. Les impacts des activités d'aménagement croissent parallèlement à la durée d'observation.

Annexe E Recommandations associées aux objectifs de qualité visuelle (OQV)

Les recommandations associées à chacun des OQV constituent des lignes directrices pour l'aménagement visuel des paysages sensibles qui entourent les secteurs d'intérêt.

- Pour les secteurs d'intérêt où l'OQV retenu est la **sauvegarde de l'encadrement visuel** (sensibilité très élevée), des mesures particulières seront déterminées pour protéger le site et son environnement immédiat. Dans la zone de perception de l'avant-plan, on cherchera à appliquer des recommandations visant la protection et la sauvegarde des paysages. Les niveaux d'altération du paysage seront généralement peu importants. Les coupes visibles devront occuper une faible portion du paysage visible. Avec l'augmentation de la distance d'observation, les altérations au paysage pourront prendre plus d'importance. Ainsi, au moyen-plan, les interventions forestières pourront être plus apparentes, mais elles devront bien s'harmoniser avec le paysage. À l'arrière-plan, les altérations au paysage pourront être plus importantes sans être excessives.
- Pour les secteurs d'intérêt où l'OQV retenu est l'**altération modérée de l'encadrement visuel** (sensibilité élevée), l'encadrement visuel sera peu perturbé, et ce, jusqu'à une distance de 3 km, c'est-à-dire incluant le moyen-plan. Les recommandations en matière d'interventions permettront que les effets des coupes soient apparents, mais ceux-ci devront bien s'harmoniser avec le paysage. Des mesures particulières devront assurer la protection du site et de son environnement immédiat.
- Pour les secteurs d'intérêt où l'OQV retenu est l'**altération acceptable de l'encadrement visuel** (sensibilité modérée), les recommandations en matière d'intervention permettront que les coupes soient assez importantes mais elles ne devront toutefois pas dominer dans le paysage visible jusqu'à une distance de 3 km, c'est-à-dire incluant le moyen-plan. La coupe en mosaïque (CMO) pourra être utilisée comme stratégie pour ces zones sensibles. Cependant, il ne pourra y avoir d'agglomération de CPRS à l'intérieur du paysage visible. Pour y arriver, il sera important de planifier adéquatement la répartition des aires de coupe et des forêts résiduelles. De plus, les blocs de CMO devront être distribués de manière à bien s'intégrer au paysage. Ici encore, des mesures particulières seront identifiées pour protéger le site et son environnement immédiat.
- Aucune mesure particulière de protection des paysages ne sera prévue pour les secteurs d'intérêt où la sensibilité est faible, sauf si le secteur d'intérêt est déjà reconnu dans le RNI. Le cas échéant, un encadrement visuel doit être conservé et les modalités prévues à l'article 59 du RNI s'appliquent.

Les recommandations décrites précédemment ont été résumées dans le tableau 7. Les pourcentages indiqués dans le tableau le sont à titre d'exemple. Ils s'inspirent des seuils d'intervention acceptables trouvés par Pâquet et Bélanger, (1998).

Tableau 7. Exemples de stratégies d'aménagement en fonction de la sensibilité des paysages des secteurs d'intérêt majeur et des objectifs de qualité visuelle à atteindre

Sensibilité des paysages	Objectifs de qualité visuelle (OQV)	Zones de perception			
		EI ¹ 0-60 m	Avant-plan 60 – 500 m	Moyen-plan 500 m – 3 km	Arrière-plan > 3 km
Très élevée	Sauvegarde de l'encadrement visuel (altération faible) →	Stratégie d'aménagement pour l'intégration visuelle des coupes dans le paysage ²			
			≤ 15 % ³	≤ 25 % ³	≤ 40 % ³
Élevée	Altération modérée de l'encadrement visuel →	Stratégie d'aménagement pour l'intégration visuelle des coupes dans le paysage ⁴			
			≤ 15 % ³	≤ 25 % ³	
Modérée	Altération acceptable de l'encadrement visuel →	CMO ⁵			
			≤ 50 % ³		
Faible	Aucun →	Aucune mesure particulière, sauf si secteur reconnu au RNI ⁶			

1. Environnement immédiat.

2. Dans le cas des paysages de sensibilité très élevée, la stratégie d'aménagement doit être appliquée à tous les paysages visibles, incluant ceux situés à l'arrière-plan.

3. Pourcentages inspirés de Pâquet et Bélanger (1998) et donnés ici à titre d'exemple. Ils peuvent servir de références pour les discussions. Les pourcentages retenus doivent faire l'objet d'une entente.

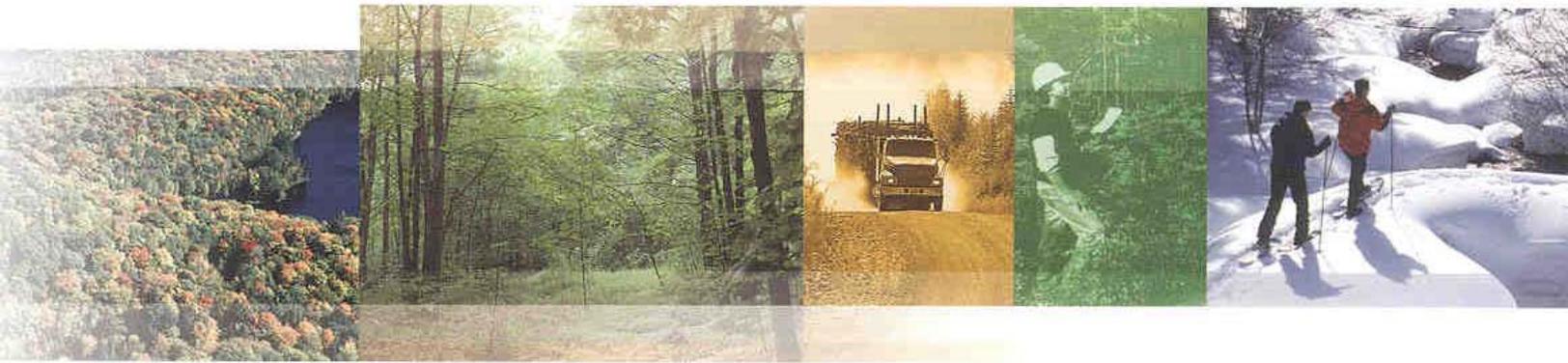
4. Dans le cas des paysages de sensibilité élevée, la stratégie d'aménagement doit être appliquée dans les portions de paysage visibles à l'intérieur d'une distance de 3 km.

5. Dans le cas des paysages de sensibilité modérée, la coupe en mosaïque doit être appliquée dans les portions de paysage visibles à l'intérieur d'une distance de 3 km. Il ne doit pas y avoir d'agglomération de CPRS dans les paysages visibles.

6. Si le secteur d'intérêt est reconnu en vertu de l'article 58 du RNI, un encadrement visuel doit être conservé. Les modalités prévues à l'article 59 du RNI s'appliquent.

Bibliographie

- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, 1996. « Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État », c. F-4.1, r. 1.001, décret 1627-88 modifié par les décrets 911-93 du 22 juin 1993 et 498-96 du 24 avril 1996, *Gazette officielle du Québec*, 8 mai 1996, p. 2750-2786.
- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, 2001. Grille d'évaluation du potentiel touristique des MRC, Tourisme Québec, 72 p.
- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, 2004. « Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives et prévoyant certaines dispositions particulières en matière forestière applicables aux activités d'aménagement forestier antérieures au 1^{er} avril 2006 », *Gazette officielle du Québec*, N°4, 28 janvier 2004, p. 642-662.
- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), modifiée par L.Q. 2001, c. 6, L.Q. 2003, c. 16, L.Q. 2004, c. 6, L.Q. 2004, c. 11 et par L.Q. 2004, c. 20.
- MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS (MRNFP), 2005. Objectifs de protection et de mise en valeur des ressources du milieu forestier, plans généraux d'aménagement forestier 2007-2012 : document de mise en œuvre, Québec, gouvernement du Québec, 47 p. adresse URL : www.mrnf.gouv.qc.ca/forets/consultation/consultation-objectifs.jsp.
- PÂQUET, J. et L. Bélanger, 1998. Stratégie d'aménagement pour l'intégration visuelle des coupes dans le paysage, Charlesbourg, réalisé par C.A.P. Naturels dans le cadre du « Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier » du ministère des Ressources naturelles, 40 p.
- PÂQUET, J., 2003. Outil d'aide à la décision pour classifier les secteurs d'intérêt majeur et définir les stratégies d'aménagement pour l'intégration visuelle des coupes dans les paysages, gouvernement du Québec, ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, 15 p.
- PÂQUET, J., L. Bélanger et M.A. Liboiron, 1994. Aménagement de la qualité visuelle : inventaire de la sensibilité des paysages. Pour le ministère des Ressources naturelles du Québec, Service de l'aménagement forestier. Charlesbourg, 65 p.



**Ressources naturelles
et Faune**

Québec 